



Service public fédéral
Justice

MOD 2.2

Volet A : **A compléter dans tous les cas**
Volet B : Texte à publier aux annexes du
Moniteur belge
Volet C : A compléter uniquement en cas de
constitution

A remplir par le greffe

Nombre de pages page(s)

- Tarif Constitution
 Tarif Modification
 Publication gratuite

Associations, Fondations et Organismes

A compléter en lettres capitales
et à joindre lors du dépôt d'un acte
au greffe

**Formulaire I de demande d'immatriculation (BCE) et/ou
de publication dans les annexes du Moniteur belge**

Volet A Identification

Ne pas remplir si constitution

1° Numéro d'entreprise : 418.947.255

2° Dénomination

(en entier) : **FEDERATION FRANCOPHONE DES CERCLES D ESCRIME DE
Belgique**

(en abrégé) : **F.F.C.E.B.**

Sigle éventuel :

3° Forme juridique Association Sans But Lucratif

Autre :

4° Siège : RUE DES CLAIRISSES

N° : 3 Boîte :

Code postal : 7500 Localité : TOURNAI

Pays : BELGIQUE

Lorsque le siège n'est pas situé en Belgique, préciser l'adresse de l'unité d'établissement
en Belgique

Rue :

N° : Boîte :

Code postal : Localité :

Il y a lieu de mentionner
de préférence l'adresse
de l'établissement principal
en Belgique

La facture relative à cette publication sera automatiquement envoyée à l'adresse mentionnée au 4°.
Si l'adresse de facturation est différente, prière de compléter ci-dessous

Dénomination :

Service :

Nom : Langue : Français

Rue :

N° : Boîte : N° d'entrep. _____

Code postal : Localité :

Quelques conseils

- Le texte doit être dactylographié ou imprimé de manière lisible sans ratures ni corrections.
- Il ne peut dépasser les limites du cadre imprimé ni empiéter sur les zones réservées aux greffes et au Moniteur belge.
- Tout texte doit être signé par les personnes compétentes.


Volet B
**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte**

Réservé
au
Moniteur
belge

Grefte

N°d'entreprise : 418.947.255

Dénomination

(en entier) : **FEDERATION FRANCOPHONE DES CERCLES D ESCRIME DE BELGIQUE**

(en abrégé) : **F.F.C.E.B.**

Forme juridique : ASBL

Siège : RUE DES CLAIRISSES 3 7500 TOURNAI

Objet de l'acte : 1ER MODIFICATION DE DENOMINATION - 2EME REFONTE DES STATUTS - 3ME TOUS LES MANDATS DES ADMINISTRATEURS ONT ETE RECONDUIT JUSQUE 2013

STATUTS DE LA FEDERATION FRANCOPHONE DES CERCLES D'ESCRIME DE BELGIQUE
Association sans but lucratif

TABLE DES MATIERES

	pages
TITRE 1 : Dénomination, siège social	3
TITRE 2 : Objet	3
TITRE 3 : Associés	3
TITRE 4 : Assemblée générale	4
TITRE 5 : Administration	5
TITRE 6 : Droits et obligations de l'association	6
TITRE 7 : Droits et obligations des cercles associés et de leurs membres	7
TITRE 8 : Règlement général	8
TITRE 9 : Dispositions transitoires	8

TITRE 1 : Dénomination, siège social

Article 1L'association est dénommée « FEDERATION Francophone des Cercles d'Escrime de Belgique A.S.B.L.», en abrégé F.F.C.E.B.

Article 2 Le siège de l'association est établi à Tournai (3 Rue des Clairisses à 7500 Tournai) dans l'arrondissement judiciaire de Tournai.

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

Seule l'assemblée générale peut modifier celui-ci dans, les limites du territoire de la Communauté française, en suivant la procédure de modification des statuts.

TITRE 2 : Objet

Article 3 L'association a pour but la promotion du sport en général et de l'escrime en particulier. Elle détermine librement son programme d'activité, dispose d'une complète autonomie de gestion et fait usage exclusivement du français pour tout acte d'administration.

Sur le plan sportif, elle se conforme aux règles de la fédération internationale d'escrime (FIE) et de la fédération

royale belge des cercles d'escrime (F.R.B.C.E.) dont elle est l'aile francophone, et a une activité régulière conforme à son but.

Elle peut accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à son but. Elle peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son but.

TITRE 3 : Associés

Article 4 L'association se compose de cercles associés. Ceux-ci jouissent de la plénitude des droits accordés aux associés par la loi ou par les présents statuts. Tout cercle associé par le fait de son admission est réputé adhérer aux statuts de l'association et à son règlement général.

Article 5 Sont membres : les cercles affiliés à l'association à condition qu'ils :

-aient un objet social conforme à celui de l'association ;

-soient en règle de cotisation ;

-soient dirigés, conformément à ce qu'il est prévu dans leurs statuts ou règlements internes, par un organe de gestion, élu par leurs membres individuels inscrits et en ordre d'affiliation ou leurs représentants légaux. Un des membres du comité au moins est un(e) sportif(ve), actif(ve) au sein du cercle.

-s'engagent à respecter toutes les dispositions imposées par l'association, dans ses statuts ou son règlement général, conformément au décret de la Communauté Française de Belgique en vigueur, sur la reconnaissance et le subventionnement des fédérations sportives ;

-ne soient pas affiliés à une autre fédération sportive francophone gérant la même discipline ou une discipline sportive similaire ;

-aient leur siège social dans la province du Brabant wallon, du Hainaut, de Liège, du Luxembourg, de Namur ou dans la région de Bruxelles - Capitale.

Le nombre de cercles associés ne peut être inférieur à trois.

Article 6 Les cercles associés paient une cotisation annuelle dont le montant minimum est fixé par l'assemblée générale et ne peut être inférieure à 100 €. Le cercle associé qui refuse de payer sa cotisation est réputé démissionnaire.

Article 7 Tout nouveau cercle associé qui désire être membre de l'association doit adresser sa demande par écrit au conseil d'administration qui statuera provisoirement et fera entériner sa décision par l'assemblée générale suivante.

Article 8 Tout cercle associé est libre de se retirer à tout moment de l'association en notifiant sa volonté par envoi recommandé au conseil d'administration.

Article 9 Le cercle associé qui par son comportement porterait préjudice ou nuirait à l'association peut être proposé à l'exclusion par le conseil d'administration.

Cette exclusion doit être prononcée par la plus proche assemblée générale.

L'article 12 de la loi du 27 juin 1921 est d'application. Les procédures à ce sujet sont prescrites dans le règlement général.

Article 10 Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les cercles associés qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

Article 11 Le cercle associé démissionnaire ou exclu n'a droit à aucune reprise ni à demander la dissolution de l'association.

Il ne peut faire valoir de droit sur le patrimoine de l'association.

TITRE 4 : Assemblée générale

Article 12L'assemblée générale se compose de tous les cercles associés en ordre administrativement et financièrement, représentés par un délégué dûment mandaté, et éventuellement d'autres personnes, convoquées en qualité d'experts, sans droit de vote. Elle est présidée par le Président du conseil d'administration ou, s'il est absent par le Vice-Président ou, à leur défaut par le plus âgé des administrateurs.

Article 13Les cercles associés disposent d'un nombre de voix délibératives égal à celui qui leur est reconnu par la F.F.C.E.B. le 31 décembre précédant immédiatement l'assemblée générale. Il correspond au nombre de licences que le cercle associé a enregistré et dûment payées avant cette date à l'association pour la saison sportive en cours.

Un nouveau cercle reconnu lors de cette assemblée ne dispose pour celle-ci que de cinq voix.

Article 14Les cercles associés peuvent se faire représenter par un mandataire ayant voix délibérative pour un autre cercle associé.

Aucun représentant de cercle associé ne peut être porteur de plus de trois mandats en ce compris celui du cercle auquel il appartient, ni représenter plus d'un cinquième du nombre total des voix entrant en ligne de compte.

En aucun cas, un cercle associé ne peut participer au vote pour plus d'un dixième du nombre total de voix reconnues.

Article 15L'assemblée générale exerce les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Sont réservés à sa compétence :

- les modifications des statuts et de son code disciplinaire et de lutte contre le dopage ; et règlement général
- la nomination et la révocation des administrateurs ;
- l'approbation des budgets et des comptes ;
- la dissolution de l'association ;
- l'adhésion ou l'exclusion de cercles associés ;
- la fixation du montant annuel de la cotisation des cercles associés et de la licence de chaque membre des cercles associés ;
- la désignation de vérificateurs aux comptes.

Article 16Il sera tenu chaque année une assemblée générale ordinaire (A.G.O.) avant le 30 juin. Des assemblées générales extraordinaires (A.G.E.) peuvent être convoquées, chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, par décision du conseil d'administration ou à la demande d'au moins un cinquième des cercles associés.

Article 17L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire adressée à chaque cercle associé, trente jours au moins avant la réunion. Les convocations mentionnent les lieux, jour, heure et ordre du jour de la réunion. L'assemblée générale ne pourra délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour, sauf urgence reconnue à la majorité simple des voix présentes ou représentées par les cercles associés.

Article 18Sauf exception prévue par la loi et les présents statuts, l'assemblée générale est valablement constituée dès que la majorité des voix dont disposent les cercles associés est présente ou représentée

Article 19Les résolutions sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées par les cercles associés, sauf dans le cas où il en serait décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Article 20L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément aux articles 8 et 20 de la loi du 27 juin 1921 sur les A.S.B.L.

Article 21Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président et un administrateur. Ce registre est conservé au siège social où tous les membres peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre. Les tiers peuvent aussi consulter les procès-verbaux.

Toutes modifications aux statuts sont déposées au greffe sans délai et publiées par extraits aux annexes du Moniteur belge comme dit à l'article 26 de la loi du 27 juin 1921 relative aux ASBL.. Il en va de même pour tous les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonction des administrateurs.

TITRE 5 : Administration

Article 22L'association est gérée par un conseil d'administration, composé au minimum de sept membres et au maximum de dix membres, nommés par l'assemblée générale parmi les candidats membres des cercles

associés. Un administrateur au moins est un(e) sportif(ve) actif(ve) au sein de la fédération..
 Il ne peut y avoir plus de 80% d'administrateurs du même sexe au sein du conseil d'administration.
 Ce conseil est composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général, du Trésorier et d'administrateurs. Ces fonctions, à l'exception de celle de Président, sont attribuées par le conseil d'administration en son sein.

Article 23Le conseil a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont seuls exclus de sa compétence, les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou les présents statuts.

Article 24Les membres du conseil d'administration sont élus par l'assemblée générale pour un terme de quatre ans, et, en tout temps, révocables par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.
 L'assemblée générale électorale aura lieu l'année qui suit les jeux olympiques d'été
 Chaque candidat motivera sa candidature. Seule l'élection à la fonction de Président fera l'objet d'un vote distinct.
 Les membres du conseil d'administration représentent l'ensemble des cercles associés et leurs fonctions sont gratuites.
 Un cercle associé ne peut avoir plus de deux membres au Conseil d'Administration.

Article 25En cas d'empêchement du Président, ses fonctions sont assumées par le Vice-Président ou à leur défaut par le plus âgé des administrateurs.

Article 26Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige, ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des administrateurs. Il est convoqué par le Président ou, en cas d'empêchement par le Vice-Président.
 Il ne peut statuer que :
 -si tous les membres du conseil d'administration ont été convoqués à la réunion ;
 -au moins la moitié des membres est présente à la réunion.

Article 27Ses décisions sont prises à la majorité simple des votants. En cas de parité, la voix du Président ou celle de son remplaçant est prépondérante.

Article 28Les délibérations du conseil d'administration sont actées dans des procès-verbaux signés par le Président et un administrateur et conservés au siège de l'association. Ils doivent être soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Article 29Délégation de pouvoir :

- le conseil d'administration peut déléguer certains de ses pouvoirs à ses membres ou à des tiers.
- le conseil d'administration délègue à son bureau exécutif, composé du Président, du Vice-Président, du Secrétaire Général et du Trésorier, la gestion courante de l'association.
- toute personne ou groupe de personnes ayant bénéficié d'une délégation de pouvoir du conseil d'administration doit en rendre compte lors de la prochaine réunion.

Article 30Le conseil d'administration recrute le cas échéant le personnel nécessaire à la réalisation des buts de l'association. Il fixe le salaire de celui-ci, ainsi que ses attributions.

Article 31Le conseil d'Administration peut également créer des commissions spécifiques dans tous les domaines qu'il juge nécessaire. Les compétences, compositions et modes de fonctionnement de celles-ci sont définis dans le règlement général.

Article 32Les actions judiciaires tant en demandant qu'en défendant sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration.

Article 33Les actes qui engagent l'association autres que ceux de gestion journalière sont signés par deux membres du conseil d'administration, dont le Président, agissant conjointement et dûment mandatés par le conseil d'administration.

Article 34Les administrateurs ne contractent, en raison de leur fonction aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

TITRE 6 : Droits et obligations de l'association

Article 35L'association prend toutes les dispositions pour que soient couvertes par une assurance appropriée, la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels des membres des cercles associés.

Elle transmettra une copie du contrat d'assurance à ceux-ci.

Article 36 Elle détermine dans son règlement général la fréquence des examens médicaux auxquels doivent se soumettre les membres des cercles associés.

Article 37 Elle s'engage à prendre toutes les mesures utiles pour assurer la sécurité des membres des cercles associés, des accompagnateurs, des spectateurs ou de tout autre participant aux activités mises sur pied par elle. Ces mesures concernent tant les équipements utilisés que les conditions matérielles et sportives d'organisation.

Elle établit dans son règlement général un cahier des charges à respecter pour toute manifestation qu'elle organise directement ou via ses cercles associés.

Article 38 Elle s'engage également à inclure dans son règlement général la réglementation et la législation applicable en Communauté Française en matière de lutte et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive et à faire connaître celles-ci à ses cercles associés, ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires s'y rapportant en cas d'infraction.

Article 39 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle associé ou d'un de ses membres, doit préalablement faire l'objet d'une information auprès du cercle associé ou du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire et de lutte contre le dopage.

Article 40 Elle tient une comptabilité régulière et s'engage à transmettre annuellement celle-ci ainsi que l'ensemble des documents administratifs fédéraux et la liste des cercles associés et de leurs membres, au fonctionnaire du gouvernement chargé d'en assurer le contrôle. Le compte de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant sont annuellement soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Les comptes annuels et le budget sont tenus et, le cas échéant, publiés conformément à l'article 17 de la loi.

Article 41 Le budget peut comprendre une cotisation à verser à la fédération nationale d'escrime pour lui permettre d'assurer ses missions sur le plan national et international.

Article 42 L'association veille à ce que la fédération nationale d'escrime, dont elle est directement ou indirectement partie composante, soit organisée sur le plan de ses structures de décision et de gestion d'un nombre égal d'élus issus des fédérations communautaires.

Article 43 L'exercice social commence le 01 janvier pour se terminer le 31 décembre de l'année.

Article 44 L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 45 En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera le liquidateur, fixera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social. Cette affectation doit obligatoirement être faite en faveur d'une fin désintéressée.

Article 46 Tout ce qui n'est pas prévu explicitement dans les présents statuts est réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.

Article 47 L'association veille à ce que ses cercles associés informent au minimum annuellement leurs membres, et le cas échéant, les représentants légaux de ceux-ci, des dispositions applicables en son sein, en vertu de ses statuts ou de son règlement général, dans les matières suivantes : les assurances, la lutte contre le dopage et la préservation de la santé dans la pratique sportive, les règles à respecter en ce qui concerne la sécurité des sportifs, les obligations fédérales en matière d'encadrement technique, les transferts ainsi que les mesures et la procédure disciplinaires en vigueur, le code éthique et le code disciplinaire.

Article 48 La fédération informe ses clubs adhérents et effectifs et leurs impose d'inclure dans leurs statuts ou règlements les dispositions prévues par la réglementation et la législation applicables en la communauté française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive.

Chaque club doit faire connaître à tous ses membres ainsi qu'aux parents ou aux représentants légaux de ses membres de moins de 16 ans :

- le document explicite et pédagogique sur les bonnes pratiques sportives de leur discipline, ainsi que sur la nature réelle et les conséquences nocives de l'utilisation de substances et moyens interdits par l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 octobre 2002 ;
- la liste de ces substances ou moyens interdits en vertu de l'arrêté de l'exécutif de la Communauté

française du 10 octobre 2002 relatif à la liste des substances et moyens visés par le Décret du 8 mars 2001 relatif à la promotion de la santé dans la pratique du sport, à l'interdiction du dopage et à sa prévention en Communauté française - les mesures disciplinaires que la fédération applique en cas d'infraction à cette législation.

Article 49 Quand le Gouvernement en aura fixé le mode de communication, la fédération communiquera aux responsables de ses cercles, aux responsables des fédérations sportives, des fédérations sportives de loisirs et des associations sportives reconnues ou non par la Communauté française ainsi qu'aux instances internationales compétentes, sous une forme qui garantit, conformément, notamment, à l'article 16 § 4 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le respect de leur vie privée, les noms, prénoms et date de naissance des sportifs affiliés qui font l'objet d'une sanction disciplinaire prononcée dans le cadre du règlement de lutte contre le dopage ainsi que la nature et la durée de celle-ci

Article 50 La fédération respectera lors des activités dont elle est le pouvoir organisateur, les normes minimales qualitatives et quantitatives en matière d'encadrement, quand celles-ci auront été fixées par le Gouvernement

Article 51 La fédération informe ses cercles affiliés des formations qu'elle organise

TITRE 7 : Droits et obligations des cercles associés et de leurs membres

Article 52 Les cercles associés tiennent à disposition de leurs membres, ainsi que, le cas échéant, à la disposition des représentants légaux de ceux-ci, une copie des statuts, règlements et un résumé succinct du contrat d'assurance contracté par l'association au bénéfice de tous les membres des cercles associés.

Article 53 Ils incluent, dans leurs statuts ou leurs règlements internes, les dispositions prévues dans la réglementation et la législation applicable en Communauté Française en matière de lutte contre le dopage et de respect des impératifs de santé dans la pratique sportive. Ils font connaître à leurs membres les mesures disciplinaires applicables en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 54 Ils prennent les mesures appropriées, conformément à ce qui est prévu dans le règlement général de l'association, pour assurer la sécurité de leurs membres celle des participants, des accompagnateurs et des spectateurs, à leurs activités.

Article 55 Ils respectent les obligations imposées par l'association dans son règlement général en matière d'encadrement technique et pédagogique de la pratique sportive.

Article 56 Au terme de chaque saison, soit du 1er juin au 31 août de chaque année, tout membre d'un cercle associé est libre de se réaffilier au cercle de son choix. L'association interdit, à l'occasion des transferts, l'octroi ou l'acceptation par les cercles associés et ses membres intéressés, de toute indemnité ou de tout avantage en nature. La violation de cette disposition sera sanctionnée par la radiation

Article 57 Le membre d'un cercle associé qui manque, soit intentionnellement, soit par imprudence ou négligence à ses obligations, est passible, suivant la gravité des faits reprochés, des mesures disciplinaires suivantes :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'amende,
- la suspension,
- la radiation.

La récidive aggrave la peine.

De plus, parallèlement à ces mesures disciplinaires frappant le membre en cause, le cercle associé auquel ce membre appartient peut, toujours suivant la gravité des cas, encourir les sanctions reprises dans le règlement général.

La procédure d'application est reprise dans le code disciplinaire et de lutte contre le dopage.

Article 58 L'utilisation par un membre d'un cercle associé de substances ou moyens de dopage pour participer aux entraînements et/ou aux compétitions est formellement interdite. Indépendamment des poursuites judiciaires que risque le sportif convaincu de dopage, celui-ci est passible des sanctions reprises dans le code disciplinaire et de lutte contre le dopage, référence étant faite aux dispositions arrêtées par les organisations internationales compétentes.

Article 59 Toute mesure disciplinaire à prendre à l'encontre d'un cercle associé ou d'un de ses membres, doit

Réservé
au
Moniteur
belge



Volet B - Suite

préalablement faire l'objet d'une information auprès du cercle associé ou du membre concerné et doit impérativement respecter les droits de la défense et à l'information, conformément à ce qui est prévu dans le code disciplinaire et de lutte contre le dopage .

Article 60 L'association s'interdit d'infliger une quelconque sanction à l'égard d'un cercle associé ou d'un de ses membres, au seul motif que celui-ci aurait engagé une action devant les tribunaux de l'ordre judiciaire, contre l'association ou l'un des membres des cercles associés.

TITRE 8 : Règlement général

Article 61 Un règlement général sera présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale. Des modifications pourront être apportées à ce règlement général par le conseil d'administration et présentées à la prochaine assemblée générale et voté par celle ci à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

TITRE 9 : Dispositions transitoires

Article 62

Les modifications apportées aux statuts entrent en vigueur à la date de leur approbation par L'assemblée générale.

Les mandats des administrateurs déjà élus se poursuivent jusqu'à l'A.G. qui se tiendra avant fin juin 2013.

Administrateurs élus :

Alexandre WALNIER : président

Claude HENDRIX : secrétaire général

Jean Marie SOUDAN : trésorier

Stepahne GUIOT : vice président

Vincianne COESSENS : commission médical

Christine MAIRE : commission arbitrage

Antoine HUBERLAND : commission communication

Marc BORRY : commission sportive

Guy GOFFIN : administrateur

Renaud POIZAT : administrateur

Les présents statuts remplacent les statuts publiés précédemment et notamment ceux parus aux annexes du

Moniteur belge du 19/11/ 2004 sous le numéro 04159226

WALNIER ALEXANDRE

PRESIDENT



Service public fédéral
Justice

Mentions à faire par le greffe

Immatriculé au greffe du tribunal de commerce de

Numéro d'entreprise :

Le

Sceau du tribunal

Visa du greffier

Volet C

Données supplémentaires à compléter lors d'un premier dépôt par une personne morale

1° Date de l'acte constitutif :

2° Arrivée du terme (uniquement pour les associations ou fondations à durée limitée) :

3° Administration et représentation (+ représentant légal de la succursale)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(*)
Numéro du registre national
pour les personnes physiques,
numéro du registre bis
pour les non-résidents
ou numéro d'entreprise
pour les personnes morales

4° Gestion journalière (le cas échéant) (**)

Numéro (*)

Nom et prénom

Qualité

(**) Pour les OFP, la mise
en œuvre de la politique
générale de l'organisme

5° Exercice social (date de fin : JJ / MM) :

Le soussigné, agissant comme - veuillez choisir - certifie la présente déclaration
sincère et complète.

Fait à , le

(Signature)